

Les descendants de Sulpice



20 06 1857 : reconnaissance d'une somme d'ue par Louis

Stanislas Xavier Darnault, de Moulins, à Rose Grajon

(veuve Francois Marais)

20 june 1857

[Handwritten flourish]



Transport
Le Sr. Darnault
et M^{rs} J. Parais

J'ardevant M^r. Parais. Louis Leame
Rouillon, notaire à Leroux, département de la France
et ougnés

Il en présence des témoins ci-après nommés, qualifiés et
domiciliés au lieu soussigné,

À Comparu:

Le Sr. Louis Stanislas Darnault fils
gareon meublé demeurant au Moulin Dieu, commune de Noizibant

Lequel a par ce présent acte été transféré avec toutes
garanties même avec celle de rembourser le Crû avec un apri
Abandonner dans le cas ou elle ne le ferait pas à son éhance
par les débiteurs ci-après nommés

Le Sr. Rose Valérie Gazon propriétaire sans
profession veuve de Sr. François Désire Nérouil Charpentier
au Mesulins, demeurant au chef lieu de la Commune de Baudouin, à ce
présente et acceptant

La somme de quatre cent deux francs quatre
vingt deux centimes, composé de:

1. Celle de trois cent quatre vingt treize franc
exigible par le Deux cent franc, le sept Décembre, mil huit
cent cinquante sept et de cent quatre vingt treize franc de
surplus le sept Décembre, mil huit cent cinquante huit et
jusqu'à remboursement effectif du tout, productive d'intérêt sur le
pied de cinq pour cent par an sans retenue payable annuellement
à partir du sept Décembre dernier, le montant de principal d'une
obligation consentie au profit de mon dit Sr. Darnault par le
Sr. Jean-Baptiste Henault propriétaire maison de Sr. Chèrese
Pard son épouse, demeurant ensemble à Leroux, suivant acte sur
par M^r. Robieux notaire à Leroux, chargé provisoirement des
minutes de feu M^r. Godreau notaire à la même résidence et précédentes
minutes de M^r. Robillon, notaire susdésigné qui en a la minute et
en présence de témoins le sept Décembre, mil huit cent cinquante
six enregistré en vertu duquel il a été fait inscription au Bureau
des hypothèques de Châteaumeuble le treize Décembre mil
huit cent cinquante six volume Deux cent trente sept Numéro
trois cent cinquante six sus: Une Maison située à Leroux,

N^o. 242.

f. Extrait sur 2 Roles
pour subrogé



Viret

me de la grange des Dimes, ses appartenances & dépendances
de Un morceau de Vigne, situé au Clos de Pas Maussant, commune
de Lezouard, contenant environ Cinquante trois ares, vingt centiares
à 393^{fr}

2. Et celle de Neuf francs quatre vingt deux
centimes, pour intérêts de la dite somme de trois cent
Quatre vingt treize francs courus du sept Décembre mil
huit cent cinquante sept au six, au sept Juin, présent
mois ; à

Total égal quatre cent deux francs quatre vingt
deux centimes ; à 402^{fr} 82

Il est partie du présent transport les intérêts dont la dite
somme de trois cent quatre vingt treize francs est productive sur
le pied de cinq pour cent par an tant retenu à partir du six Juin
présent mois.

Madame Le veuve Morais. Grafton touchera &
recorra sur ses simples quittances, & directement des dits fr. led.
Henault ou de tous autres qui appartennera la dite somme de
quatre cent deux francs quatre vingt deux centimes, ou autrement
elle en disposera, comme de la chose lui appartenant en toute
propriété à partir de ce jour & au moyen des présentes.

Et ce affecté par le dit J. Darnault lamed desubroge dans
tous les dits actions hypothécaires existant à son profit de
l'obligation sus-énoncée & notamment dans l'effet de l'inscription
sur le dit jour leize Décembre, mil huit cent cinquante six
Volume Deux cent trente sept, Numéro trois cent cinquante
six.

Le présent transport est consenti & accepté
moyennant & parille somme de quatre cent deux francs quatre
vingt deux centimes que ledit J. Darnault reconnaît avoir reçu
en espèces monnayées au cours actuel, de la main de la veuve du notaire
Robert Lemaire sous-signé de sa dite veuve Morais, à laquelle
il en accorde quittance sans réserves.

Intervention de J. de v. H. Henault
A ces présentes sont intervenus
Le J. Jean Baptiste Henault & de Chérie
Guard, son épouse de qui ont été tous deux ci-dessus



denommée qualifiée de domicile

Permise a été faite par le dit Sr. Darnault à ma dite Sr. Marie Barais l'avoir pour agréable base le tenir pour bien & dûment signifié qui la reconnaît de lui comme aussi sur ce il n'existe entre leurs mains & aucun autre préjudice en accord de charge de la grosse de l'obligation et du Rordonneur de prescription subordonnée.

Lesquels a près lecture a eux faite par le dit Sr. Rouillon, notaire soussigné du transport qui précède ont déclaré

Election de Domicile

Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile a Lormay, en l'étude du dit Sr. Rouillon notaire soussigné.

Les frais & honoraires des présentes & ceux d'exposition de la subrogation seront supportés par les dits Sr. Darnault qui s'y obligent.

Dont décharge
D. Bly
G. V.

Dont acte:

Fait & passé a Lormay, en l'étude du dit Sr. Rouillon, le dix huit cent cinquante sept, le vingt jours.

En présence de M. M. Jean Gustave Popineau marchand épiciers, et Pierre Honoré Poiffard propriétaire tous deux demeurant a Lormay

Certains instrumentaires requis conformément a la loi. Et ont le Sr. Darnault & M. Barais signé avec les

trois témoins de la notaire Co. Sr. H. Chevalier, ayant déclaré au Sr. Darnault de ce indifférent de toute apparence faite

D. Bly
G. V.
Darnault,
Jean Popineau
Grazon
Rouillon



2.00
4.20
6.20
1.24
7.44

Le vingt trois jour
de ce mois de Juin l'an
de la République
pour acceptation
quatre cent vingt
un franc vingt quatre

De Lormay